

Mandat de la commission spécialisée « Information + éditions »

1. Base

Le travail de la commission spécialisée information + éditions se fonde sur les statuts du CSFO du 22.06.2006; notamment sur l'art. 13 :

Le conseil de surveillance crée pour chaque domaine de services une commission spécialisée consultative dont il définit les tâches et règle la composition en tenant compte des secteurs de formation et des prestataires de services concernés.

2. Champ d'activité

Le champ d'activité de la commission spécialisée comprend toutes les activités du secteur information + éditions selon l'art. 3a des statuts et l'art. 2a du mandat de prestations avec la CDIP du 1.1.2008.

3. Composition

La commission se compose :

- d'expertes ou d'experts cantonaux en matière d'information et de documentation,
- de la présidente ou du président, membre du conseil de surveillance,
- éventuellement d'autres expertes ou experts,
- de la cheffe ou du chef du secteur information + éditions du CSFO (avec voix consultative).
- La directrice ou le directeur est invité aux séances de la commission spécialisée.

4. Mandat

Les tâches de la commission spécialisée consistent principalement en :

4.1 Recommandations à l'intention du conseil de surveillance

- Objectifs à moyen terme du secteur information + éditions du CSFO (à un horizon de 4 ans),
- Programme annuel du secteur information + éditions du CSFO,
- Budget annuel du secteur information + éditions du CSFO.

4.2 Examen et prise de position (validation) quant à la conformité aux statuts et aux besoins des cantons ainsi que par rapport au financement

- projets du conseil de surveillance et de la direction du CSFO (directrice ou directeur ainsi que cheffe ou chef de secteur);
- propositions de projets ou de mandats d'importance d'origine externe;
- projets de mise en œuvre et concepts d'importance;
- tout objet d'importance à la demande de la direction ou d'un-e des membres de la commission spécialisée.

4.3 Evaluation des produits, du fonctionnement, de la facturation du secteur information + éditions du CSFO, et notamment eu égard :

- à la satisfaction des cantons et des autres partenaires;
- à la conformité aux statuts (art. 4);
- au respect des règles de base (déontologie) du domaine concerné.

4.4 Prises de positions et recommandations pour d'autres activités du CSFO touchant au domaine de la commission spécialisée, notamment dans le cadre de la transmission des informations et des résultats de projets de recherche et de développement (art. 3d) ainsi que l'encouragement à la collaboration intercantonale (art. 2b).

5. Organisation et méthodologie

- En vue d'être soutenue dans son travail, la commission spécialisée peut créer une ou plusieurs sous-commission(s) ad hoc, limitée(s) ou non dans le temps.
- A cet effet, la commission transfère à la sous-commission une partie de ses tâches de validation et d'évaluation, ou lui confie la préparation de dossiers relatifs à une problématique précise. Les sous-commissions disposent pour leur part d'un mandat détaillé.
- Une sous-commission est constituée à la demande de la commission spécialisée ou de la cheffe / du chef de secteur. La présidente ou le président est en principe membre de la commission spécialisée. Les autres membres sont désignés par la commission en fonction de la thématique et des tâches concernées. Une sous-commission comprend en règle générale quatre à cinq membres.

Sous-commissions prévues (titres provisoires) :

- Première orientation professionnelle
- Choix des études
- Formation professionnelle initiale / apprentissage
- Orientation professionnelle / formation continue
- Suisse Romande

Au début de l'année, la commission spécialisée fixe des priorités ainsi qu'un calendrier de travail.

La commission se réunit en séances ordinaires deux à trois fois par année, en tenant compte des réunions du conseil de surveillance. En dehors des séances, les échanges s'effectuent en règle générale par courrier électronique.

Le secrétariat de la commission spécialisée est fourni par le secteur information + éditions du CSFO.

6. Ressources

L'indemnisation des membres s'effectue conformément à la réglementation de la CDIP concernant les indemnités et défraiements du 29.08.2005 :

http://www.cdip.ch/PDF_Downloads/Erlasse/2_OrganisationEDK/222_Spesenregelung/Spesenregelung_f.pdf

7. Information

La présidente ou le président entretient des contacts permanents avec le conseil de surveillance. La commission présente annuellement au conseil de surveillance :

- un rapport d'évaluation portant sur les activités du secteur information + éditions du CSFO;
- une recommandation relative aux activités planifiées et au budget du secteur information + éditions du CSFO;
- un rapport annuel concernant les activités de la commission.